



Foire aux questions (FAQ) - Loi « Pilier 2 »

Version du 17 juin 2026

La présente FAQ est susceptible d'être mise à jour ou complétée à tout moment, en fonction des besoins et des évolutions. L'Administration des contributions directes (« **ACD** ») se réserve par ailleurs le droit de procéder, si nécessaire, à des adaptations. Afin de vous tenir informé de toute évolution, nous vous invitons à vous abonner à la Newsletter de l'ACD [ici](#).

Contenu

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés	4
1. Article 25.....	4
1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PRÉVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPÔTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » ?	4
Chapitre 10 - Dispositions administratives	4
1. Article 49.....	4
1.1. LES ENTITÉS D'INVESTISSEMENT SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	4
1.2. LES COMPARTIMENTS D'UNE ENTITÉ JURIDIQUE À COMPARTIMENTS MULTIPLES SONT-ILS TENUS DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	5
1.3. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE QUI SONT APATRIDES AU SENS DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	5
1.4. L'ENREGISTREMENT ET LE DÉSENREGISTREMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ILS REQUIS POUR LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE CRÉÉES ET RADIÉES AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE FISCALE DÉCLARABLE ? ...	5
1.5. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE GROUPE D'EMN OU DE GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI « PILIER 2 », SONT-ELLES TENUES DE SE DÉSENREGISTRER ET DE PROCÉDER À UN NOUVEL ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	6
2. Article 50.....	6
2.1. COMMENT PROCÉDER À LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » LORSQUE LA DISPENSE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INFORMATION POUR L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI « PILIER 2 » S'APPLIQUE ?	6



3. Article 51.....	7
3.1. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 1 ^{ER} , DE LA LOI « PILIER 2 »...	7
3.1.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	7
(a) Exemple 1 – Cote d'impôt RIR.....	7
3.1.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	8
(a) Exemple 2 – Absence d'Entité Constitutive Faiblement Imposée	8
(b) Exemple 3 – Application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays	9
3.2. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 ».....	9
3.2.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	10
(a) Exemple 4 - Cote d'impôt RBII en présence d'une Entité Constitutive Faïtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII	10
(b) Exemple 5 – Cote d'impôt RBII en l'absence d'une Entité Constitutive Faïtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII	11
3.2.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	12
(a) Exemple 6 – Non-application de l'impôt RBII	12
(b) Exemple 7 – Entité d'Investissement	13
(c) Exemple 8 – Absence de bénéfice excédentaire.....	14
(d) Exemple 9 – Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays	15
3.3. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHES 3 ET 4, DE LA LOI « PILIER 2 »	16
3.3.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	16
(a) Exemple 10 – Allocation de l'Impôt National Complémentaire	16
(b) Exemple 11 – Impôt complémentaire additionnel.....	17
(c) Exemple 12 – Groupe de la Coentreprise	18
3.3.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire	19
(a) Exemple 13 – Absence d'Entité Constitutive Faiblement Imposée	19
(b) Exemple 14 – Entités d'Investissement.....	20
(c) Exemple 15 – Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays	20
(d) Exemple 16 – Absence de bénéfice excédentaire.....	21
Chapitre 11 - Dispositions transitoires.....	21
1. Article 53.....	21
1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » ?	21
1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?	22



- 1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ? 22
- 1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ? 22



Sauf mention expresse contraire, les termes utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (loi « Pilier 2 »).

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

1. ARTICLE 25

1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PRÉVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPÔTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Compte tenu des exigences mises en place par l'article 25, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 », l'ACD émettra, à l'égard des contribuables visés par la loi « Pilier 2 », les bulletins d'impôt permettant l'acquittement des impôts concernés y visés dans le délai de trois ans suivant la fin de l'Année Fiscale au sens de la disposition susmentionnée, sous réserve que les déclarations d'impôt relatives aux impôts concernés aient été déposées dans les délais impartis.

Il résulte de la présente annonce que les impôts concernés ne devraient également pas pouvoir être considérés comme relevant des réductions d'impôts concernés d'une Entité Constitutive au titre de l'article 21, paragraphe 3, lettre e), de la loi « Pilier 2 ».

Chapitre 10 - Dispositions administratives

1. ARTICLE 49

Toute Entité Constitutive, Coentreprise ou Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 », indépendamment du fait qu'un régime de protection ait pu être exercé à l'égard des dites entités et, plus généralement, indépendamment de toute obligation déclarative visée aux articles 50 et 51 de la loi « Pilier 2 ».

1.1. LES ENTITÉS D'INVESTISSEMENT SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Toute Entité d'Investissement située au Grand-Duché de Luxembourg et qualifiant d'Entité Constitutive, de Coentreprise ou d'Entité Affiliée à une Coentreprise, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenue de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 ».



1.2. LES COMPARTIMENTS D'UNE ENTITÉ JURIDIQUE À COMPARTIMENTS MULTIPLES SONT-ILS TENUS DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Un compartiment d'une entité juridique à compartiments multiples, situé au Grand-Duché de Luxembourg et qualifiant d'Entité Constitutive, de Coentreprise ou d'Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenu de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 ».

Aux fins de l'enregistrement, l'attribution d'un numéro d'identification fiscale luxembourgeois (« NIF Luxembourgeois ») devra être demandée auprès du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'ACD, par téléphone au numéro (+352)247-52461 ou par courriel à l'adresse gir@co.etat.lu.

L'utilisation du NIF Luxembourgeois attribué à un compartiment d'une entité juridique à compartiments multiples est strictement réservée aux démarches relatives à l'application de la loi « Pilier 2 », à savoir l'enregistrement, le dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que celui de la déclaration concernant l'impôt complémentaire. Ainsi, ce dernier ne pourra pas être utilisé ou servir à toute autre démarche au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

1.3. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE QUI SONT APATRIDES AU SENS DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les Entités Constitutives, Coentreprises ou Entités Affiliées à une Coentreprise qui sont apatrides au sens de la loi « Pilier 2 » ne sont pas tenues de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 », puisqu'elles ne sont pas, par définition, situées au Grand-Duché de Luxembourg.

1.4. L'ENREGISTREMENT ET LE DÉSENREGISTREMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ILS REQUIS POUR LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE CRÉÉES ET RADIÉES AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE FISCALE DÉCLARABLE ?

L'enregistrement et le désenregistrement prévus à l'article 49 de la loi « Pilier 2 » sont requis pour toute Entité Constitutive, Coentreprise ou Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », située au Grand-Duché de Luxembourg qui aurait été créée et radiée au cours d'une même Année Fiscale déclarable.

En vertu de l'article 49 de la loi « Pilier 2 », lorsque l'Année Fiscale déclarable au cours de laquelle une telle situation intervient correspond à l'Année de Transition visée à l'article 53 de la loi « Pilier 2 », l'Entité Constitutive, la Coentreprise ou l'Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenue de s'enregistrer au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable et son désenregistrement est requis au plus tard quinze mois après le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable. L'ACD admettra toutefois, par mesure de tolérance administrative en ce qui concerne les cas particuliers de radiations intervenant au cours d'une Année Fiscale déclarable correspondant à l'Année de Transition, que



le désenregistrement puisse intervenir jusqu'au dix-huitième mois suivant le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable correspondant à l'Année de Transition, sans faire application de la mesure prévue à l'article 49, paragraphe 6, de la loi « Pilier 2 ».

1.5. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE GROUPE D'EMN OU DE GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI « PILIER 2 », SONT-ELLES TENUES DE SE DÉSENREGISTRER ET DE PROCÉDER À UN NOUVEL ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Toute Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui, au cours d'une Année Fiscale déclarable, change de Groupe d'EMN ou de Groupe National de Grande Envergure dans le champ d'application de la Loi « Pilier 2 », est tenue de se désenregistrer selon les formes et modalités prévues par l'article 49, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 » avant de procéder à un nouvel enregistrement.

2. ARTICLE 50

2.1. COMMENT PROCÉDER À LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » LORSQUE LA DISPENSE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INFORMATION POUR L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI « PILIER 2 » S'APPLIQUE ?

Dans le cadre de la dispense de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, prévue à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 », l'Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'Entité Locale Désignée agissant pour son compte doit notifier l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 ».

Cette notification doit se faire dans le cadre de la démarche d'enregistrement. Cette démarche permet de sélectionner les juridictions remplissant les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ». Les juridictions éligibles à la sélection dans la démarche d'enregistrement sont mises à jour progressivement, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

Dans le cadre de cette notification, pourra également être sélectionnée toute juridiction pour laquelle un Accord Éligible Entre Autorités Compétentes n'a pas encore pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg au 30 juin 2026 et qui est listée en annexe du document intitulé « [Global Minimum Tax: Support for Central GloBE Information Return Filing and Exchange \(2024 Reporting Fiscal Year\)](#) », publié par l'OCDE en date du 18 mai 2026. Sont ainsi concernées, les juridictions suivantes: la Barbade, la Suisse ainsi que la Turquie. Dans ces cas de figure spécifiques, l'ACD n'exigera pas, jusqu'au 31 décembre 2026, et à titre de tolérance administrative, le dépôt local de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sous condition que ladite déclaration ait bien été déposée dans le délai imparti dans ladite juridiction. Dès lors qu'au 31 décembre 2026, la juridiction sélectionnée en vue du dépôt n'a pas transmis à l'ACD les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément aux règles de



dissémination prévues à cet effet, l'ACD exigera le dépôt local de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

3. ARTICLE 51

3.1. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 1^{ER}, DE LA LOI « PILIER 2 »

Toute Entité Mère visée à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » qui est soumise à l'impôt RIR en vertu de la loi « Pilier 2 » est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément audit article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

La présente obligation déclarative visée à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » s'applique, sous les conditions susmentionnées, aux Entités d'Investissement uniquement dans l'hypothèse où l'Entité d'Investissement serait une Entité Mère Ultime sans pour autant être une Entité Exclue.

Les exemples, non exhaustifs, qui suivent permettent d'illustrer l'obligation déclarative visée à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ». La conclusion de chacun de ces exemples est propre à la situation y mentionnée et est sans préjudice des obligations déclaratives susceptibles de résulter, le cas échéant, de l'impôt RBII ou de l'Impôt National Complémentaire.

3.1.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 1 – Cote d'impôt RIR

Données

Le Groupe d'EMN AB, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN AB, sans être une Entité Exclue ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- détient une participation dans l'Entité B.

L'Entité B :

- est située dans la juridiction B qui est une Juridiction à Faible Imposition qui n'applique pas un Impôt National Complémentaire Qualifié;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

L'impôt complémentaire calculé pour la juridiction B est de 100.



Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, l'Entité A est soumise à l'impôt RIR en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

L'Entité A est dès lors tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

En reprenant les mêmes données que ci-avant, à la différence que, dans le cas d'espèce, il n'y aurait aucun impôt complémentaire déterminé pour la juridiction B en raison d'une absence de bénéfice excédentaire du fait d'un montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance supérieur au montant de bénéfice admissible net, ainsi que d'une absence d'impôt complémentaire additionnel, l'Entité A serait également soumise à l'impôt RIR en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » et serait dès lors tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire à zéro conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

3.1.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 2 – Absence d'Entité Constitutive Faiblement Imposée

Données

Le Groupe d'EMN AB, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN AB, sans être une Entité Exclue ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- détient une participation dans l'Entité B.

L'Entité B :

- est située dans la juridiction B qui n'applique pas un Impôt National Complémentaire Qualifié, la juridiction B n'étant pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

Analyse

Compte tenu du fait que ni l'Entité A, ni l'Entité B ne qualifient d'Entités Constitutives Faiblement Imposées, l'Entité A n'est pas soumise à l'impôt RIR.

L'Entité A n'est dès lors pas tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».



(b) Exemple 3 – Application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

Données

Le Groupe d'EMN AB, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN AB, sans être une Entité Exclue ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- détient une participation dans l'Entité B.

L'Entité B :

- est située dans la juridiction B pour laquelle une option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays conforme à l'article 59 de la loi « Pilier 2 » a été exercée.

Les conditions de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » sont considérées remplies.

Analyse

L'exercice de l'option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays dispensant notamment d'effectuer, pour la juridiction concernée, les calculs ordinaires nécessaires à la détermination du taux effectif d'imposition, l'Entité B ne peut être considérée comme une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

Ainsi, il résulte de l'exercice de l'option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, que l'Entité A n'est pas considérée comme soumise à l'impôt RIR.

L'Entité A n'est dès lors pas tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

3.2. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 »

Toute Entité Constitutive visée à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 » (y inclus l'Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt RBII) à laquelle l'impôt RBII est alloué en vertu de l'article 46, paragraphes 1^{er} ou 2, de la loi « Pilier 2 » est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

Les exemples, non exhaustifs, qui suivent permettent d'illustrer l'obligation déclarative visée à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ». La conclusion de chacun de ces exemples est propre à la situation y mentionnée et est sans préjudice des obligations déclaratives susceptibles de résulter, le cas échéant, de l'impôt RIR ou de l'Impôt National Complémentaire.



3.2.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 4 - Cote d'impôt RBII en présence d'une Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII

Données

Le Groupe d'EMN ABCDE, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABCDE, sans être une Entité exclue ;
- est située dans la juridiction A qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition, qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui est une juridiction n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié ;
- détient une participation directe dans les Entités B, C, D et E.

L'Entité B :

- est située dans l'État membre B qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

L'Entité C :

- est située dans la juridiction C qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui est une Juridiction à Faible Imposition n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié ;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

L'Entité D :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- n'est pas une Entité d'Investissement ;
- est l'Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

L'Entité E :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- n'est pas une Entité d'Investissement ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

L'impôt RBII déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABCDE et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg est de 100.



Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, les Entités D et E situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi « Pilier 2 ».

L'Entité D, en sa qualité d'Entité Constitutive Faïtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII, étant la seule Entité à se voir allouer, en vertu de l'article 46 de la loi « Pilier 2 », l'impôt RBII déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABCDE et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, l'Entité D est dès lors la seule Entité tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

En reprenant les mêmes données que ci-avant, à la différence que, dans le cas d'espèce, l'impôt RBII déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABCDE et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg serait de zéro en raison d'un ratio du Grand-Duché de Luxembourg au titre de la RBII de zéro, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la loi « Pilier 2 », l'Entité D se verrait allouer l'impôt RBII pour un montant de zéro et serait tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire à zéro conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

(b) Exemple 5 – Cote d'impôt RBII en l'absence d'une Entité Constitutive Faïtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII

Données

Le Groupe d'EMN ABCD, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABCD, et est une Entité exclue ;
- détient une participation directe dans les Entités B, C et D.

L'Entité B :

- est située dans la juridiction B qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui est une Juridiction à Faible Imposition n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié ;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

L'Entité C :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- n'est pas une Entité d'Investissement ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- a des employés au Luxembourg ;
- la valeur totale des actifs corporels de l'Entité C n'est pas nulle.



L'Entité D :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg;
- n'est pas une Entité d'Investissement ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- n'a pas d'employés au Luxembourg ;
- la valeur totale des actifs corporels de l'Entité D est nulle.

Aucune Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg n'a été désigné comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII.

L'impôt RBII déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABCD et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg est de 100.

Il est alloué aux Entités C et D selon la formule de l'article 46, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 », à savoir que l'Entité C se voit allouer l'impôt RBII à hauteur de 100, alors que l'Entité D se voit allouer l'impôt RBII à hauteur de 0.

Analyse

Les Entités C et D se voyant allouer, en vertu de l'article 46 de la loi « Pilier 2 », l'impôt RBII déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABCD et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, les Entités C et D seront dès lors tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

3.2.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 6 – Non-application de l'impôt RBII

Données

Le Groupe d'EMN ABC, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABC, sans être une Entité exclue ;
- est située dans l'État membre A n'ayant pas exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII au sens de l'article 3, point 46° de la loi « Pilier 2 » ;
- détient une participation directe dans les Entités B et C.

L'Entité B :

- est située dans la Juridiction B qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui est une Juridiction à Faible Imposition n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié ;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée.



L'Entité C :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité d'Investissement ;
- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

Analyse

Compte tenu du fait que l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABC est située dans un État membre n'ayant pas exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII au sens de l'article 3, point 46° de la loi « Pilier 2 », l'Entité C n'est pas soumise à l'impôt RBII, le cas d'espèce ne relevant ni de l'article 11 ni de l'article 12 de la loi « Pilier 2 ».

Il résulte de l'absence d'Entité Constitutive soumise à l'impôt RBII au Grand-Duché de Luxembourg, une absence de détermination de l'impôt RBII et ainsi une absence d'allocation de l'impôt RBII à l'Entité C sur base de l'article 46 de la loi « Pilier 2 ». L'Entité C n'est dès lors pas tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

(b) Exemple 7 – Entité d'Investissement

Données

Le Groupe d'EMN ABC, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABC, sans être une Entité exclue ;
- est située dans la juridiction A qui est une Juridiction à Faible Imposition n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié et qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- détient une participation dans l'Entité B.

L'Entité B :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg;
- est une Entité d'Investissement ;
- détient une participation dans l'Entité C.

L'Entité C :

- est située dans l'État membre C qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.



Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, l'Entité B, en tant qu'Entité d'Investissement, n'est pas soumise à l'impôt RBII.

Il résulte de l'absence d'Entité Constitutive soumise à l'impôt RBII au Grand-Duché de Luxembourg, une absence de détermination de l'impôt RBII et ainsi une absence d'allocation de l'impôt RBII à l'Entité B sur base de l'article 46 de la loi « Pilier 2 ». L'Entité B n'est dès lors pas tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

(c) Exemple 8 – Absence de bénéfice excédentaire

Données

Le Groupe d'EMN ABC, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABC, sans être une Entité exclue ;
- est située dans la juridiction A qui est une Juridiction à Faible Imposition n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBII Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié et qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- est une Entité Constitutive Faiblement Imposée ;
- détient une participation directe dans les Entités B et C.

L'Entité B :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

L'Entité C :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui n'est pas une Juridiction à Faible Imposition ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

Aucune Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg n'a été désignée comme Entité Constitutive Faïtière Désignée aux fins de l'Impôt RBII.

En l'absence de bénéfice excédentaire du fait d'un montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance supérieur au montant de bénéfice admissible net et en l'absence d'impôt complémentaire additionnel, aucun impôt complémentaire pour la juridiction A n'est déterminé.

Il n'y a dès lors ni détermination du montant total de la RBII pour le Groupe d'EMN ABC conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 », ni d'impôt RBII déterminé pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABC et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.



Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, bien que les Entités B et C soient soumises à l'impôt RBlI sur base de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi « Pilier 2 », en l'absence d'allocation de l'impôt RBlI aux Entités B et C sur base de l'article 46 de la loi « Pilier 2 », les Entités B et C ne sont pas tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

(d) Exemple 9 – Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

Données

Le Groupe d'EMN ABC, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe d'EMN ABC, sans être une Entité exclue ;
- est située dans la juridiction A qui n'est pas membre de l'Union européenne et n'ayant pas implémenté de RIR Qualifiée, de RBlI Qualifiée et d'Impôt National Complémentaire Qualifié ;
- détient une participation directe dans les Entités B et C.

L'Entité B :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

L'Entité C :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg ;
- n'est pas une Entité d'Investissement.

Aucune Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg n'a été désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt RBlI.

L'option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays au titre de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » a été exercée dans chacune des juridictions susmentionnées.

Les conditions de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » sont considérées remplies.

Dans la mesure où les conditions de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » sont remplies, le montant total de la RBlI pour le Groupe d'EMN ABC ne peut être déterminé et aucun impôt RBlI n'est déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » pour l'ensemble des Entités Constitutives faisant partie du Groupe d'EMN ABC et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.



Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, bien que les Entités B et C soient soumises à l'impôt RBII sur base de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi « Pilier 2 », en l'absence d'allocation de l'impôt RBII aux Entités B et C au titre de l'article 46 de la loi « Pilier 2 », les Entités B et C ne sont pas tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

3.3. OBLIGATION DÉCLARATIVE VISÉE À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHERS 3 ET 4, DE LA LOI « PILIER 2 »

Toute Entité Constitutive Faïtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire ou, à défaut, toute Entité Constitutive visée à l'article 51, paragraphes 3 ou 4, de la loi « Pilier 2 » à laquelle l'Impôt National Complémentaire est alloué en vertu de l'article 47 de la loi « Pilier 2 » est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément audit article 51, paragraphes 3 ou 4, de la loi « Pilier 2 ».

Les exemples, non exhaustifs, qui suivent permettent d'illustrer l'obligation déclarative visée à l'article 51, paragraphes 3 et 4, de la loi « Pilier 2 ». La conclusion de chacun de ces exemples est propre à la situation y mentionnée et est sans préjudice des obligations déclaratives susceptibles de résulter, le cas échéant, de l'impôt RIR ou de l'Impôt RBII.

3.3.1. Exemples d'obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 10 – Allocation de l'Impôt National Complémentaire

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABC, ledit groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ». Aucune Entité Constitutive n'a été désignée comme Entité Constitutive Faïtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire.

Le Grand-Duché de Luxembourg est une Juridiction à Faible Imposition. Les Entités B et C sont des Entités Constitutives Faiblement Imposées.

Un impôt complémentaire de 100 est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg. Conformément à l'article 47, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 », il est alloué à hauteur d'un montant de 100 à l'Entité B. Aucun impôt complémentaire n'est alloué à l'Entité C, celle-ci n'ayant pas réalisé de bénéfice admissible au titre de cette Année Fiscale.

Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, les Entités B et C sont soumises à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44 de la loi « Pilier 2 ».



L'Entité B qui se voit allouer l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 47, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 » sera seule tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

Dans un cas similaire, mais où l'Entité C serait désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt National Complémentaire, l'Entité C, bien que n'ayant pas réalisé de bénéfice admissible, se verrait allouer l'intégralité de l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ». L'Entité C serait dès lors la seule Entité Constitutive tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

(b) Exemple 11 – Impôt complémentaire additionnel

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABC, ledit groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ». Aucune Entité Constitutive n'a été désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas une Juridiction à Faible Imposition pour l'Année Fiscale N, couvrant la période du 1.1.N au 31.12.N.

Suite à un ajustement des impôts concernés au titre de l'Année Fiscale N-1, précédant immédiatement l'Année Fiscale N, un impôt complémentaire additionnel est déterminé, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 », au titre de l'Année Fiscale N et il est admis qu'il est affecté uniquement à l'Entité C qui est dès lors considérée comme une Entité Constitutive Faiblement Imposée en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 ». Aucun impôt complémentaire additionnel n'est affecté à l'Entité B qui n'est dès lors pas à considérer comme une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, seule l'Entité C est soumise à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44 de la loi « Pilier 2 » au titre de l'année N.

L'Entité C qui se voit allouer l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 47, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 », sera dès lors la seule tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

En reprenant les mêmes données que ci-avant, à la différence que, dans le cas d'espèce, l'Entité B serait désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux fins de l'Impôt National Complémentaire, l'Impôt National Complémentaire lui serait alloué en vertu de l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 », alors même que l'Entité B ne serait pas elle-même considérée comme une Entité Constitutive faiblement imposée et donc non soumise à l'Impôt National Complémentaire. L'Entité B serait dès lors la seule tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».



(c) Exemple 12 – Groupe de la Coentreprise

Données

Le Groupe National de Grande Envergure AB, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », se compose des deux seules Entités Constitutives suivantes :

L'Entité A :

- est l'Entité Mère Ultime du Groupe National de Grande Envergure AB, sans être une Entité Exclue ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui est une Juridiction à Faible Imposition ;
- est l'Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire pour le Groupe National de Grande Envergure AB ;
- détient une participation directe dans l'Entité B.

L'Entité B :

- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui est une Juridiction à Faible Imposition.

Les Entités A et B sont ainsi des Entités Constitutives Faiblement Imposées du Groupe National de Grande Envergure AB.

Dans le cadre du Groupe National de Grande Envergure AB, un impôt complémentaire de 100 est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Entité A détient par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Entité B, une participation d'au moins 50% dans l'Entité C mentionnée ci-dessous, dont les résultats financiers sont enregistrés selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés de l'Entité A.

Le Groupe de la Coentreprise CD se compose des deux seules Entités suivantes :

L'Entité C :

- est une Coentreprise ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui est une Juridiction à Faible Imposition ;
- détient une participation dans l'Entité D ;
- est l'Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire pour le Groupe de la Coentreprise.

L'Entité D :

- est une Entité Affiliée à la Coentreprise ;
- est située au Grand-Duché de Luxembourg qui est une Juridiction à Faible Imposition.

Les Entités C et D sont considérées comme des Entités Constitutives Faiblement Imposées du Groupe de la Coentreprise CD.

Dans le cadre du Groupe de la Coentreprise CD, un impôt complémentaire de 50 est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg.



Analyse

Traitement du Groupe National de Grande Envergure AB

Compte tenu des données qui précèdent, les Entités A et B sont soumises à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

L'Entité A se voit allouer l'intégralité de l'Impôt National Complémentaire du Groupe National de Grande Envergure AB en vertu de l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 » et sera ainsi seule tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 » pour le Groupe National de Grande Envergure AB.

Traitement du Groupe de la Coentreprise CD

Les Entités C et D sont soumises à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 ».

L'Entité C se voit allouer l'intégralité de l'Impôt National Complémentaire du Groupe de la Coentreprise CD en vertu de l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi « Pilier 2 » et sera ainsi seule tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 » pour le Groupe de la Coentreprise CD.

3.3.2. Exemples de non-obligation de dépôt d'une déclaration concernant l'impôt complémentaire

(a) Exemple 13 – Absence d'Entité Constitutive Faiblement Imposée

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABC, ledit groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ».

L'Entité B :

- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

L'Entité C :

- n'est pas une Entité Constitutive Faiblement Imposée.

Aucune Entité Constitutive n'a été désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire.

Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, les Entités B et C ne sont pas soumises à l'Impôt National Complémentaire au titre de l'article 44 de la loi « Pilier 2 ».



En l'absence de détermination de l'Impôt National Complémentaire et donc d'allocation d'un Impôt National Complémentaire aux Entités Constitutives susmentionnées au titre de l'article 47, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 », aucune des deux Entités Constitutives ne sera tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

(b) Exemple 14 – Entités d'Investissement

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABCD, ledit groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ». Aucune Entité Constitutive n'a été désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire.

Les Entités B et C sont toutes deux des Entités d'Investissement.

Analyse

Une Entité d'Investissement ne peut être soumise à l'Impôt National Complémentaire au titre de l'article 44, paragraphe 7, de la loi « Pilier 2 ».

Dès lors, en l'absence de détermination de l'Impôt National Complémentaire et donc d'allocation d'un Impôt National Complémentaire au titre de l'article 47 de la loi « Pilier 2 », les Entités B et C ne seront pas tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

(c) Exemple 15 – Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABC, ce groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ».

L'option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays au titre de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » a été exercée pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les conditions de l'article 59 de la loi « Pilier 2 » sont considérées remplies.

Analyse

L'exercice de l'option pour un régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays dispensant notamment d'effectuer, pour la juridiction concernée, les calculs ordinaires nécessaires à la détermination du taux effectif d'imposition, les Entités B et C ne peuvent être considérées comme des Entités Constitutives Faiblement Imposées.



Ainsi, il résulte de l'exercice de l'option au titre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, que lesdites Entités ne sont pas considérées comme soumises à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44 de la loi « Pilier 2 ».

Dès lors, en l'absence d'allocation d'un Impôt National Complémentaire au titre de l'article 47 de la loi « Pilier 2 », les Entités B et C ne seront pas tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

(d) Exemple 16 – Absence de bénéfice excédentaire

Données

L'Entité B et l'Entité C sont les deux seules Entités Constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un même Groupe d'EMN ABC, ledit groupe étant dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 ». Aucune Entité Constitutive n'a été désignée comme Entité Constitutive Faîtière Désignée aux Fins de l'Impôt National Complémentaire.

Le Grand-Duché de Luxembourg est une Juridiction à Faible Imposition. Les Entités B et C sont des Entités Constitutives Faiblement Imposées.

En l'absence de bénéfice excédentaire du fait d'un montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance supérieur au montant de bénéfice admissible net et en l'absence d'impôt complémentaire additionnel, aucun impôt complémentaire pour le Grand-Duché de Luxembourg n'est déterminé.

Il n'y a ainsi pas d'Impôt National Complémentaire déterminé pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Analyse

Compte tenu des données qui précèdent, bien que les Entités B et C soient soumises à l'Impôt National Complémentaire en vertu de l'article 44 de la loi « Pilier 2 », en l'absence d'allocation de l'Impôt National Complémentaire aux Entités B et C au titre de l'article 47 de la loi « Pilier 2 », les Entités B et C ne sont pas tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

1. ARTICLE 53

1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les états financiers concernés sont les états financiers de l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée (i.e. comptes annuels) et/ou les Etats Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime.



Lorsque ce sont les États Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime qui sont utilisés, il importe alors que l'information soit retraceable de manière fiable et cohérente jusqu'à l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée.

Il est également renvoyé au « Q&A 24/032 » de la Commission des Normes Comptables concernant « l'option de présentation en annexe des comptes annuels de l'exercice 2023 des actifs et passifs d'impôts différés ».

1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?

Les termes « constatés dans les états financiers » (en anglais : « reflected ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont comptabilisés au bilan des états financiers.

Les termes « tels qu'ils ressortent des états financiers » (en anglais : « disclosed ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont présentés dans les notes annexes aux états financiers.

1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ?

Il ressort de l'article 53, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 » qu'une comptabilisation au bilan des états financiers ou une présentation dans les notes annexes aux états financiers est possible. De ce fait, il est considéré qu'une mention dans les notes annexes aux états financiers est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 53, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».

1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Le premier effet des mesures transitoires de l'article 53, paragraphe 2, du chapitre 11 de la loi « Pilier 2 » se produit à compter de l'Année de Transition telle que définie à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

Il est à noter qu'en vue de bénéficier de ces mesures transitoires, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers (tels que précisés aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-avant) de l'exercice précédant l'Année de Transition.

Par exemple, pour une Année de Transition couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers de l'exercice se terminant au 31 décembre 2023.